

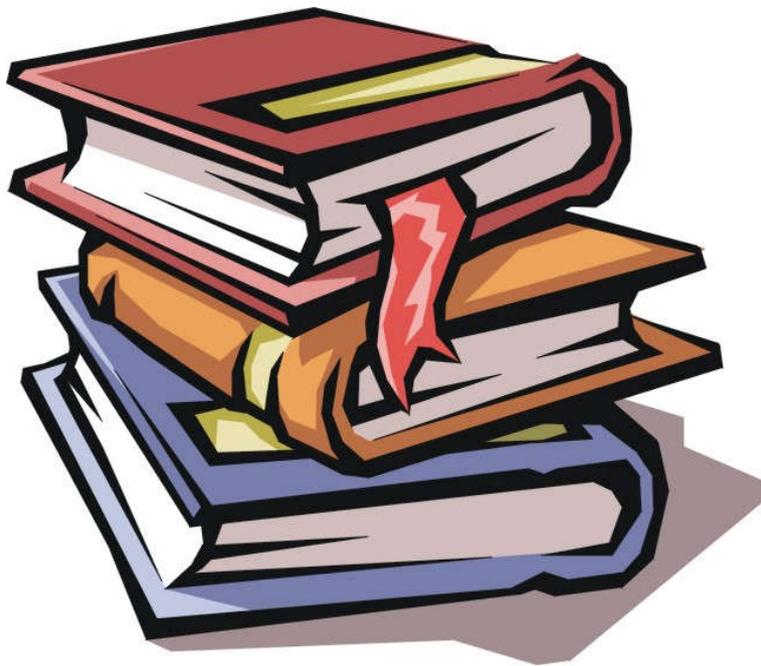


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 39  
Du 30 mars 2018

# Sommaire RAA N° 39 du 30 mars 2018

## Yvelines

### Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le préfet des Yvelines au titre de l'année 2018 Arrêté

## Préfecture de police de Paris

### SGA

Arrêté accordant délégation de signature au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels placés sous son autorité Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### Direction de la réglementation et des élections

#### Environnement

Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay Arrêté

Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°10-330 du 26 novembre 2010 de création de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay Arrêté

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir Arrêté

Arrêté constatant le retrait de droit de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine (SMMJD) Arrêté

#### DRCL1

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipale de la commune des Mureaux Arrêté

### DRE

#### BRG

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés le 1er avril 2018- société Bouygues Travaux Publics - Régions France - Guerville arrêté

## **Service des sécurités**

### **BDSC**

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3) - AFPA MANTES MAGNANVILLE

Arrêté

## **Service des Sécurités**

### **BPA**

convention communale de coordination de la police municipale d'Andrésy et des forces de sécurité de l'État

Autre

convention communale de coordination de la police municipale de Rosny-sur-Seine et des forces de sécurité de l'État

Autre

convention communale de coordination de la police municipale de Mézières-sur-Seine et des forces de sécurité de l'État

Autre

## **Service du Cabinet**

### **Bureau des polices administratives**

Mise en commun des services de police municipale des communes de Bailly et de Noisy le Roi

Arrêté

## **Sous-préfecture de St Germain-en-Laye**

### **BADD**

Arrêté du 28 mars 2018 modifiant partiellement l'arrêté n°2016286-0012 du 12 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la CCE de Chavenay

Arrêté

## **Yvelines**

### **DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Aylwin PICHAULT LACOSTE

Arrêté

### **DG**

Décision directoriale portant délégation de signature

Décision

## **Direction départementale interministérielle des territoires**

### **SE**

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'Echinococcus multilocularis sur le département des Yvelines

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018088-0002

**signé par  
Julien Charles, Secrétaire Général**

**Le 29 mars 2018**

**Yvelines  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines**

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le  
préfet des Yvelines au titre de l'année 2018**



PREFECTURE DES YVELINES

## Arrêté

### Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le Préfet des Yvelines au titre de l'année 2018

**Le Préfet des Yvelines,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 131-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu** les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets des services et établissements sociaux visés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés par le Préfet des Yvelines est fixé ainsi :

- l'appel à projet concernant un centre éducatif fermé – Établissement d'une capacité d'accueil de 12 mineurs filles et garçons âgés de 15 à 18 ans, placés par un magistrat dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, sera publié dans le délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 :

Le projet fera l'objet d'un cahier des charges qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement attendus.

### Article 3 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle des priorités fixées.

**Article 4 :**

Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations à la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Territoriale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines  
39 rue d'Angiviller  
BP 80154  
78001 VERSAILLES CEDEX

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2018

Le Préfet,

Pour la Préfet et par dérogation  
Le Préfet  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018088-0003

**signé par**  
**Michel DELPUECH, Préfet de Police**

**Le 29 mars 2018**

**Préfecture de police de Paris**  
**SGA**

**Arrêté accordant délégation de signature au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels placés sous son autorité**

**Arrêté n° 2018-00262**

accordant délégation de signature au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité  
Paris pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels placés sous son  
autorité

**Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: INTA1735693A du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: INTA1735695A du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2016 par lequel M. Olivier POUCHIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef de la délégation des compagnies républicaines de sécurité de l'agglomération parisienne à Paris (075) est affecté en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris à Vélizy (078), à compter du 9 janvier 2017 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Olivier POUCHIN, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris à Vélizy (078), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux adjoints techniques et aux adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, aux adjoints techniques de la police nationale, ainsi que les sanctions des premier et deuxième niveaux infligées aux ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur, placés sous son autorité.

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le **29 MARS 2018**



Michel DELPUECH

2018-00262



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018087-0005

**signé par**

**Julien CHARLES / Matthieu LEFEBVRE / Vincent BERTON, Secrétaires généraux  
78/91/92**

**Le 28 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Direction de la réglementation et des élections**

**Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay**

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Versailles, le **28 MARS 2018**

La Préfète de l'Essonne,

**Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général**

  
**Mathieu LEFEBVRE**

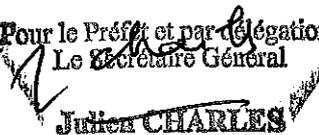
Le Préfet des Hauts-de-Seine,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
**Vincent BERTON**

Le Préfet des Yvelines,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018087-0006

**signé par**

**Julien CHARLES / Matthieu LEFEBVRE / Vincent BERTON, Secrétaires généraux  
78/91/92**

**Le 28 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Direction de la réglementation et des élections**

**Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°10-330 du 26 novembre 2010 de création de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay**

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2018**  
**Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010**  
**de création de la Commission**  
**Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay**

**La Préfète de l'Essonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris se substituant aux communautés d'agglomération Sud Seine, et des Hauts de Bièvres ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 1987 relatif aux modalités de représentation des personnels relevant du ministre de la défense dans les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°20143430003 du 9 décembre 2014 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015/PREF DRCL/n°718 du 2 octobre 2015 de la préfecture de l'Essonne portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, nommé communauté Paris-Saclay ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les nouveaux périmètres intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des établissements publics de coopération intercommunale auxquels sont rattachées les communes concernées par les impacts sonores de cet aéroport, sans modification du nombre global des représentants du collège des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines, de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture des Hauts-de-Seine,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 modifié par l'arrêté inter- préfectoral n°20143430003 du 9 décembre 2014 est modifié comme suit en ce qui concerne les 9 membres représentant les collectivités territoriales:

#### **2 – Au titre des collectivités territoriales :**

**2-a – Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aéroport et qui ont compétence en matière de lutte contre les gênes sonores, sont représentées :**

- la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (3 sièges) ;
- l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris (1 siège) ;
- la communauté d'agglomération de Paris-Saclay (1 siège);

**2-b – Pour les conseils régionaux et départementaux, sont représentés :**

- le conseil régional d'Île-de-France ;
- le conseil départemental des Yvelines ;
- le conseil départemental de l'Essonne ;
- le conseil départemental des Hauts-de-Seine.

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°20143430003 du 9 décembre 2014 restent inchangées.

## Article 3

Les secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission et aux administrations visées à l'article 1 du présent arrêté ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire,
- Monsieur le ministre de la défense,
- Monsieur le commandant de la base aérienne de Vélizy-Villacoublay,

Fait à Versailles, le **28 MARS 2018**

Le préfet des Yvelines,

pour le Préfet  
Yvelines  
*Charles*  
Charles CHARLES

Le préfet de l'Essonne

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

*Mathieu*  
Mathieu LEFEBVRE

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

### **3 – Au titre des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire**

#### **Membres titulaires**

- M. Patrick MENON  
Yvelines Environnement

- Mme Nathalie LAUNAY  
Environnement 92

- M. Claude CARSAC  
Essonne Nature Environnement (Fédération  
Départementale des Associations de Défense de la  
Nature et de l'Environnement de l'Essonne)

- M. Michel MEUNIER  
Amis de la Vallée de la Bièvre

- M. Olivier LEMAITRE  
Association "Stop-Hélicos"

- M. Raymond LE BOURRHIS  
Jouy Environnement Patrimoine

- M. Christian JOUANE  
Comité d'Action de Bièvres contre les Nuisances et  
pour la Défense de l'Environnement- CABNER

- Mme Arlette FASTRE  
Association Bucoise pour la protection et  
l'amélioration du cadre de vie de l'habitat et de  
l'environnement- APACH

- M. Jean-Marc MOTTE  
Association de vigilance et de sauvegarde pour  
Vélizy-Villacoublay-AVISAVV

#### **Membres suppléants**

- Mme Arlette FASTRE  
Yvelines Environnement

- M. Michel RIOTTOT  
Environnement 92

- N  
Essonne Nature Environnement (Fédération  
Départementale des Associations de Défense de la  
Nature et de l'Environnement de l'Essonne)

- Mme Odile GENOVA  
Amis de la Vallée de la Bièvre

- Mme Isabelle STRASSEN  
Association "Stop-Hélicos"

- M. Michel TARTELIN  
Jouy Environnement Patrimoine

- Mme Olga MANOUSSARIS  
Comité d'Action de Bièvres contre les Nuisances et  
pour la Défense de l'Environnement- CABNER

- Mme Florence HERZOG  
Association Bucoise pour la protection et  
l'amélioration du cadre de vie de l'habitat et de  
l'environnement- APACH

- Mme Nicole MOTTE  
Association de vigilance et de sauvegarde pour  
Vélizy-Villacoublay-AVISAVV

**Article 2 :** La liste des représentants des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay est arrêtée comme suit :

- le Préfet des Yvelines ou son représentant ;
- le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- le Directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- le Directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine ;
- le Commandant de la gendarmerie de l'Air ou son représentant ;
- le Directeur central de la police aux frontières ou son représentant ;



PREFETE DE L'ESSONNE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

## ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2018

### portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 1987 relatif aux modalités de représentation des personnels relevant du ministre de la défense dans les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-0002 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n°2015292-0006 du 9 octobre 2015 et n°2016365-0005 du 30 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération du 5 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc portant remplacement de M. Guy-Michel BEROCHE, démissionnaire par M. Philippe BAUD ;

**Vu** la délibération n° 2016-165 du 16 mars 2016 de la communauté Paris-Saclay ;

**Vu** le courriel du 22 décembre 2018 de l'association Jouy Environnement et Patrimoine ;

**Vu** le courriel du 22 décembre 2018 de l'association de Vigilance et de Sauvegarde pour Vélizy-Villacoublay – AVISAVV ;

**Vu** le courriel du 23 décembre 2017 de l'association STOP HELICOS ;

**Vu** le courriel du 26 décembre 2017 du comité d'action de Bièvres contre les nuisances et pour la défense de l'environnement - CABNER ;

**Vu** le courriel du 12 janvier 2018 de l'association bucoise pour la protection et l'amélioration du cadre de vie, de l'habitat et de l'environnement – APACH ;

**Vu** le courriel du 14 janvier 2018 de l'association des amis de la vallée de la Bièvre – AVB ;

**Vu** le courrier du 15 janvier 2018 de l'association Yvelines Environnement ;

**Vu** le courriel du 31 janvier 2018 de l'association Environnement 92 ;

**Vu** le courriel du 22 février 2018 de l'association Essonne Nature Environnement ;

**Considérant** que l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris s'est substitué à la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvres ;

**Considérant** que la commune de Verrières-le-Buisson a intégré la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CAPS) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations étant de trois ans, il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la CCE de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : La liste des membres de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay est arrêtée comme suit :**

### **1 – Au titre des représentants des professions aéronautiques**

- le Commandant de la base aérienne 107 Vélizy-Villacoublay ou son représentant ;
- le Commandant en second de la base aérienne 107 Vélizy-Villacoublay ou son représentant ;
- le Chef du Soutien opérationnel de la base aérienne 107 Vélizy-Villacoublay ou son représentant ;
- le Chef du bureau Opérations/Emploi du Groupement central des formations aériennes de la gendarmerie (GCFAG) ou son représentant ;
- le Commandant du Groupe interarmées d'hélicoptères (GIH) ou son représentant ;
- le Commandant de l'Escadron d'Hélicoptères Parisis ou son représentant ;
- le Commandant de l'Escadron de transport, d'entraînement et de calibration (ETEC) ou son représentant ;
- M. Dominique ORBEC, président de l'Union Française de l'Hélicoptère (UFH) ou M. Thierry COUDERC, délégué général de l'UFH.
- N .

## **2 – Au titre des représentants des collectivités territoriales**

### **2-a - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale**

#### **Membres titulaires**

- M. Jacques BELLIER (Jouy en Josas)  
Communauté d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc

- Mme Anne PELLETIER-LEBARBIER (Bièvres)  
Communauté d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc

- M. Bruno DREVON (Vélizy-Villacoublay)  
Communauté d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc

- M. Serge KEHYAYAN (Clamart)  
Établissement public territorial Vallée Sud –  
Grand Paris

- Mme Caroline FOUCAULT (Verrières le Buisson)  
Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay

#### **Membres suppléants**

- Mme Frédérique KIBLER (Jouy en Josas)  
Communauté d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc

- M. Philippe BAUD (Bièvres)  
Communauté d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc

M. Jean-Pierre CONRIE (Vélizy-Villacoublay)  
Communauté d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc

Mme Colette HUARD (Clamart)  
Établissement public territorial Vallée Sud –  
Grand Paris-

- M. Carl SEGAUD (Châtenay-Malabry)  
Établissement public territorial Vallée Sud –  
Grand Paris-

### **2-b - Représentants du conseil régional d'Île-de-France**

#### **Membre titulaire**

- M. Othman NASROU

#### **Membre suppléant**

- Mme Sylvie PIGANEAU

### **2-c - Représentants des conseils départementaux**

#### **Membres titulaires**

- Mme Marie-Hélène AUBERT  
Conseillère Départementale des Yvelines

- Mme Laure DARCOS  
Conseillère Départementale de l'Essonne

- Mme Armelle TILLY  
Conseillère Départementale des Hauts-de-  
Seine

#### **Membres suppléants**

- M. Olivier LEBRUN  
Conseiller Départemental des Yvelines

- M. David ROS  
Conseiller Départemental de l'Essonne

- M. Denis LARGHERO  
Conseiller Départemental des Hauts-de-Seine



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018085-0003

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 26 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté n°**

**constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes  
Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°**

**constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1979 portant création du Syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Sapeurs Pompiers de Plaisir entre les communes de Beynes, Les Clayes-sous-Bois, Plaisir et Thiverval-Grignon ;

**Vu** l'arrêté du 11 juin 2004 portant retrait de la commune des Clayes-sous-Bois du syndicat ;

**Vu** l'arrêté n°2015358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières en une nouvelle communauté d'agglomération dénommée Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) ;

**Vu** l'arrêté n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modification des statuts de Saint Quentin-en-Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** que les communes de Beynes et Thiverval-Grignon sont membres de CCCY, laquelle exerce la compétence « contribution au service départemental d'incendie et secours » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que la commune de Plaisir est membre de Saint-Quentin-en-Yvelines, laquelle exerce la compétence « défense extérieure contre l'incendie » à titre facultatif ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la représentation-substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes de Beynes et Thiverval-Grignon et de Saint-Quentin-en-Yvelines à la commune de Plaisir au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir

**Article 2** : Le syndicat est désormais composé de la CCCY et de SQY. Il devient un syndicat mixte selon les dispositions prévues aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

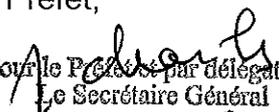
**Article 3** : La CCCY et SQY disposent d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes avant leur substitution.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir, les Présidents de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 MARS 2018

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018085-0004

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 26 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté n°**

**constatant le retrait de droit de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du Syndicat  
Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine  
(SMMJD)**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
constatant le retrait de droit de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine &  
Oise du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine  
(SMMJD)**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 portant création du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine (SMMJD) entre les communes de Bouafle, Chapet, Hardricourt, le Syndicat Intercommunal Val de Seine et la Communauté de Communes Vexin-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Verneuil-sur-Seine au SMMJD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014072-0002 du 13 mars 2014 portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine composé du Syndicat Intercommunal Val de Seine et des communes de Chapet et Verneuil-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant adhésion de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine et substitution de cette communauté d'agglomération au Syndicat Intercommunal Val de Seine ;

**Vu** l'arrêté n°2016256-0007 du 12 septembre 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à Seine & Vexin Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine (SMMJD) au titre des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Ecquevilly, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine;

**Vu** la délibération de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 14 décembre 2017 restituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Ecquevilly, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine, la compétence facultative « Actions facilitant l'accès aux droits pour la population du territoire et notamment l'adhésion au syndicat de la maison de la justice et du droit du Val de Seine » héritée de l'ancienne Seine & Vexin Communauté d'Agglomération fusionnée;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté le retrait de droit de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du Syndicat de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

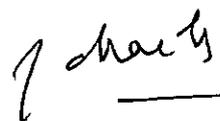
**Article 2** : Le syndicat est composé des communes de Chapet et de Verneuil-sur-Seine.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 MARS 2018

P/ Le Préfet des Yvelines,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018087-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 28 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipale de la commune des Mureaux**

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le **28 MARS 2018**

### Arrêté n°

## Portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipale de la commune des Mureaux

**Le Préfet des Yvelines**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune des Mureaux une régie de recettes de l'Etat ;

.../...

**Vu** la demande du Maire des Mureaux du 15 décembre 2017, aux fins de nomination de M. Michel COTE en qualité de régisseur titulaire en remplacement de M. Jacky SCHNEIDER ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire du 8 mars 2018 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel COTE de la police municipale de la commune des Mureaux, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Jacky SCHNEIDER pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Au vu des recettes encaissées en 2017, M. COTE n'est pas tenu de constituer un cautionnement et son indemnité de responsabilité annuelle sera de 110 €.

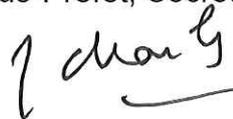
**Article 3** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire des Mureaux, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire des Mureaux, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour accord

Le régisseur titulaire,

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018086-0009

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 27 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Yvelines Services Funéraires » dans le domaine funéraire à compter du 27/01/2014 ;

**Considérant** le message en date du 10/07/2017 ;

**Considérant** que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 117800180, accordée à la SARL « Yvelines Services Funéraires », sise 2 avenue Le Verrier à Trappes (78190), est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

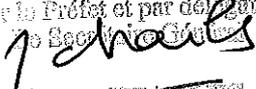
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 27 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018086-0010

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 27 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Doussin » dans le domaine funéraire à compter du 30/07/2016 ;

**Considérant** le courrier en date du 21/03/2018 ;

**Considérant** que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 167800146, accordée à l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Doussin », sis 89 rue Pereire à Saint-Germain-en-Laye (78100), est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 27 MARS 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2018087-0003**

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire Général**

**Le 28 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines**

**DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés le 1er avril 2018- société  
Bouygues Travaux Publics - Régions France - Guerville**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**  
**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés**  
**de la société Bouygues Travaux Publics-Régions France, sur le chantier du viaduc de**  
**l'autoroute A13 à Guerville pour le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2018**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 23 mars 2018, par la société Bouygues Travaux Publics – Régions France en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 1er avril 2018 sur le chantier du viaduc de l'autoroute A13 à Guerville ;

**Considérant** que la société Bouygues Travaux Publics – Régions France, spécialisée dans la construction d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L3132-3 dispose que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche mais qu'en vertu de l'article L3132-20, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, un autre jour que le dimanche ;

**Considérant** que la société Bouygues Travaux Publics – Régions France doit superviser les opérations de franchissement des voies ferrées comprenant le lançage du tablier qui nécessite l'interruption du trafic ferroviaire et de l'alimentation électrique des caténaires ;

**Considérant** que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire et que la non-participation à ce chantier serait de nature à compromettre le fonctionnement de l'établissement par risque de détournement de la clientèle, si la société Bouygues Travaux Publics – Régions France ne répondait pas à cette demande ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que quatre salariés, directeur de production, ingénieur travaux et maître bâtisseur, seront présents sur le chantier ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société Bouygues Travaux Publics – Régions France en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2018, sur le chantier du viaduc de l'autoroute A13 sis à Guerville – 78930, est accordée ;

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

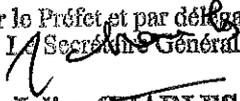
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018087-0008

**signé par**

**M. LAURENT, Sous préfet, chargé de la direction du cabinet**

**Le 28 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3) - AFPA MANTES MAGNANVILLE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture - Cabinet**  
Service des Sécurités  
Bureau défense et sécurité civile  
Pôle prévention et sécurité du public

*BDSC 2018/14*

**Arrêté portant agrément d'un organisme  
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie  
et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 - 3)**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 2 juillet 2017 par AFPA MANTES MAGNANVILLE – 70 rue de Graviers – 78200 MAGNANVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017353-008 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'avis délivré le 2 mars 2018 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et la visite des installations sur site le 21 février 2018 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines

.../...

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à AFPA MANTES MAGNANVILLE – 70 rue des Graviers – 78200 MAGNANVILLE, pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 – 0013**

**Article 2 :** Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonné au respect par AFPA MANTES MAGNANVILLE des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

**Article 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

**Article 5 :** L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

**Article 6 :** Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 7 :** Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

**28 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet  
auprès du Préfet des Yvelines

  
Thierry LAURENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017291-0027**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 18 octobre 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des Sécurités**

**convention communale de coordination de la police municipale d'Andrésy et des forces de  
sécurité de l'État**

# **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ANDRESY ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le préfet des Yvelines et le maire d'Andrésy, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté Urbaine « Grand Paris Seine et Oise » (GPSO) pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune d'Andrésy étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les force de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoin et priorités suivants :

- Sécurité routière;
- Prévention de la violence dans les transports;
- Lutte contre la toxicomanie;
- Prévention des violences scolaires;
- Protection des centres commerciaux;
- Lutte contre les pollution et nuisances.
- Lutte contre les incivilités et les dégradations
- Lutte de la consommation d'alcool et produits illicites sur la voie publique, espaces publics (squares) et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

## **TITRE Ier**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **CHAPITRE Ier**

#### **Nature et lieux des interventions**

### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

**I.** -La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- les Charvaux : primaire et maternelle
- le Parc : primaire et maternelle
- Denouval : primaire et maternelle
- Saint-Exupéry : primaire et maternelle
- Fin d'Oise : maternelle
- Les Marottes : maternelle
- le collège Saint-Exupéry

En cas de nécessité la Police Municipale et la Police Nationale, mettront en place des dispositions nécessaires.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue des Valois
- Rue des Robaresses
- Avenue des Coutayes
- Rue de l'Hautil
- Les arrêts de la ligne n°11 (CSO)

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, d'une façon générale, la surveillance des foires et marchés en particulier les marchés du mercredi et samedi matin de 08 heures 30 à 12 heures situés au 38 boulevard Noël Marc et autres manifestations de ce type en particulier :

- La brocante,
- Les salons
- Les cérémonies officielles,
- Les fêtes et réjouissances organisées par la commune.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation, les parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale peut procéder avec l'accord au préalable des forces de sécurité de l'Etat à des contrôles de vitesse ou toutes autres opérations.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans tous les quartiers de la ville notamment :

- Quartier des Charvaux
- Quartier des Marottes
- Quartier de Denouval
- Quartier de fin d'Oise
- Quartier Centre
- Quartier du faÿ
- Quartier des Ormeteaux
- Quartier gares d'Andrésy et Halte de Maurecourt

Ainsi que les abords des édifices publics, dans les créneaux horaires suivants :

De 7 heures à 20 heures ou de 8 heures à 17 heures 30 du lundi au vendredi et de 8 heures 30 à 12 heures les samedis. En concertation avec Mr Maire les horaires peuvent être étendus jusqu'à 23 heures ou plus selon les faits marquants..

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

En fonction des nécessités chaque premier lundi du mois, elles auront lieu soit au commissariat de Conflans St Honorine (78) sis 1 square de Ramsgate soit au poste de Police Municipale d'Andrésey (78) sis, 2 rue Pablo Néruda.

Ces réunions se feront en présence du Maire ou de son adjoint à la sécurité, d'un responsable des forces de sécurité de l'état ainsi que du responsable de la Police municipale d'Andrésey ou de son adjoint.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

De même, les représentants des forces de sécurité de l'Etat informeront le responsable de la Police Municipale et le Maire Adjoint délégué à la Sécurité Publique des faits de délinquances qui seront produits aux heures d'absence de la Police Municipale et le week-end.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Dans le respect du Code Pénal et du Code de Procédure Pénal, la police municipale transmettra toutes les informations à caractère judiciaire dont elle a connaissance sans délai et à toutes fins utiles à l'Officier de Police Judiciaire de Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique (01.39.27.11.50 pour la police municipale ; 01.34.90.47.57) ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II

### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire d'Andrésy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Andrésy et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition via le prêt de moyen de communication

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Par voie de courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désignés, par voie de fax, de liaison téléphonique ou radiophonique via les opérateurs respectifs.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Consultation du Fichier des Objets et Véhicules Signalés via le fichier F.O.Ve.S
- Consultation du Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C).
- Consultation du Système d'Immatriculation des Véhicules via le fichier S.I.V.
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique.
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les infractions routières.

3° De la communication opérationnelle : au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : La mise à disposition de matériels fera l'objet de contrôle systématique avant et après son utilisation. Pour certaines opérations une radio de la Police municipale pourra être mise à disposition à la police nationale afin de faciliter la communication.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- La Sécurité routière dans les écoles citées à l'article 3
- Une Police de proximité notamment dans les zones sensibles de la commune
- La Tranquillité Publique
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

La police municipale :

- Assurera la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.
- Effectuera des opérations de mise en fourrière de véhicules, en application de l'article L325-2 du Code de la Route. Les mises en fourrière aussi bien à l'initiative de la Police Municipale ou Nationale se font

sous l'autorité de l'officier de Police judiciaire compétent.

La police municipale procédera à l'enlèvement des véhicules en infraction par l'intermédiaire du garage Auto Dépannage BERGER, sis 3 rue des beaux champs 78700 Conflans St Honorine Il en assurera le transport jusqu'à la fourrière intercommunale, 30 rue de la Bidonnière 78300 Poissy qui en aura la garde.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- La police municipale assurera, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 3 du Code de l'Environnement.

- Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

Conformément au décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le chef de service de la police municipale ou l'agent occupant cette fonction prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les services de la police municipale.

Il effectuera également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R 325-38 du Code de la Route.

La police municipale informera sans délai la police nationale de l'entrée en fourrière de ces véhicules et de leur sortie.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Geniez Immobilier
- Foncia Bourel
- Opievoy
- Logirep
- Osica
- Les3F
- Espace Habitat
- Gestion Immobilière moderne
- Coopération et famille
- Gestion immobilière de l'ensemble Parisien
- Immo de France
- Les résidences

La police municipale assurera la surveillance des habitations des administrés qui le souhaitent en remplissant un formulaire d'Opération Tranquillité Absence disponible sur le site de la ville.

Une copie de cette fiche sera communiquée au commissariat de police de Conflans St Honorine.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. La Police municipale assurera la surveillance et le bon ordre des manifestations organisées sur son territoire conformément au plan Vigipirates en vigueur.

- Spectacle organisé par la commune dans la salle J.Green au 4 boulevard Noel Marc
- Brocante annuelle, avenue du Gal De Gaulle
- Rassemblement annuel des Rouleurs de Belles Mécaniques
- Courses pédestre des 20 Bornes
- Feu d'artifice du 14 juillet, boulevard Noel Marc
- Fête de la ville, 4 boulevard Noel Marc
- Fête de la musique, 4 boulevard Noel Marc
- 1/2/3 Lumières, 4 boulevard Noel Marc
- Cérémonie officielles

9° La police municipale informera au préalable la police nationale des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle effectuera. La commune d'Andrésy mettra ponctuellement à la disposition de la police nationale un dispositif radar nécessaire pour des contrôles sur le territoire communal, conjoints ou pas. Ce prêt fera l'objet d'une convention séparée.

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Andrésy peut envisager de renforcer l'action de la police municipale, dans ce cas, il en fait part au responsable de la police nationale.

- Création d'une brigade VTT depuis le 1 juillet 2017

## **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

Pour l'attribution d'armes à feu (revolvers et armes de poing de catégorie B) une formation juridique de 12 heures et une formation préalable de 45 heures, qui comprend "des séances d'explication du fonctionnement mécanique de l'arme, son entretien, la façon de se déplacer avec l'arme, des exercices de tirs et le rappel des règles fondamentales de sécurité au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 19**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## **Article 20**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 21**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Andrézy et le préfet des Yvelines, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

## **Article 22**

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser des revolvers de marque Manurhin avec des munitions de calibre 38 spécial, et d'un Flash-Ball de catégorie B, au vu du récépissé de remise par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la mairie reçoit des revolvers de l'Etat, en vue de leur utilisation par des agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R511-12, R511-18, R511-19 et R511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des autres articles du code de la sécurité intérieure régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire)

## **Article 23**

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, les agents de Police Municipale d'Andrézy bénéficieront de 5 revolvers de marque Manurhin prêtés par l'état et d'un Flashball Superpro2 prévus à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Fait à Andrézy le 18 Oct. 2017

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

Le Maire



Hugues RIBAUT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017300-0011

signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 27 octobre 2017

Préfecture des Yvelines  
Service des Sécurités

convention communale de coordination de la police municipale de Rosny-sur-Seine et des forces  
de sécurité de l'État

**CONVENTION DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE ROSNY-SUR-SEINE  
ET DES FORCES DE SECURITE  
DE L'ETAT**

Il est convenu ce qui suit, entre d'une part :

SERGE MORVAN, Préfet des Yvelines

Et d'autre part :

MICHEL GUILLAMAUD, Maire de Rosny-sur-Seine

## **PREAMBULE**

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Rosny sur Seine étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-La-Jolie.

## **TITRE I**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **CHAPITRE I**

##### **Nature, lieux et conditions des interventions**

#### **Article 1 : besoins et priorités**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention et sécurité routière
- Prévention de la délinquance
- Lutte contre la toxicomanie et alcoolisation
- Prévention des violences scolaires et des abords des établissements scolaires
- Protection des mineurs
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Lutte contre la radicalisation violente
- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre la violence faite aux femmes
- Amélioration de la sécurité de l'espace public
- Prévention situationnelle

#### **Article 2 : les bâtiments communaux**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3 : les établissements scolaires**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance statique appelée « point école » des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle et élémentaire des Baronnes
- Ecole élémentaire Justice
- Ecole maternelle Arc-en-ciel

#### **Article 4 : les foires, marchés, fêtes et réjouissances organisés par la Ville de Rosny-sur-Seine**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire du jeudi matin parking de la mairie.

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre
- Le carnaval des écoles
- Les Journées Européennes du Patrimoine
- La Kermesse des Ecoles.

#### **Article 5 : les manifestations et autres festivités**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 : la circulation et le stationnement**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle effectue des opérations de mise en fourrière de véhicules en application de l'article L 325-2 du Code de la Route. Les mises en fourrière déclenchées aussi bien à l'initiative de la police municipale que de la police nationale se font sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé, la police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R 635-8 du Code Pénal et L 541-1 à 3 du Code de l'Environnement.

Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non-ouverts à la circulation publique (articles R 325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

Conformément au décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le chef du service de police municipale ou l'agent occupant cette fonction en son absence prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par le service de la police municipale selon l'article R 385-38 du Code de la Route.

La police municipale informe sans délai la police nationale de l'entrée en fourrière de ces véhicules et de leur sortie.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la police municipale, la Commune de Rosny-sur-Seine a signé une convention avec la société DEP EXPRESS 78 sise 6 rue de la

Cellophane à Mantes-La-Ville (78711). Les frais occasionnés par cette activité qui restent à la charge de la commune sont honorés par celle-ci à la seule condition que les agents compétents aient fait appel aux services de la société précitée. Les mises en fourrière à l'initiative de la police nationale sur la Commune de Rosny-sur-Seine restent à la charge de la collectivité.

**Article 7 :**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 : Surveillance des secteurs et horaires de la police municipale**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs

- Centre-ville
- Quartier des Baronnes
- Quartier de la Gare
- Zone des Marceaux

Dans les créneaux horaires suivants : de 8h à 12h et de 13h30 à 18h du lundi au vendredi. Les agents du service de la police municipale peuvent également être amenés à travailler en soirée et les samedis et dimanches à la demande de l'autorité territoriale.

**Article 9 : modification des conditions d'exercice des missions**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II**

### **Modalités de la coordination**

**Article 10 : réunions d'échanges sur les missions prévues par la présente convention**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : bilan semestriel au Commissariat de Police de Mantes la Jolie en présence du maire, du Conseiller Municipal spécial à la Sécurité et du représentant de l'Etat.

### **Article 11 : partage et suivi de l'activité des services**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12 : modalités de transmission d'informations**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptible d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : communication dans le cadre opérationnel**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14 : modalités de la communication radio entre les services**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II

### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### **Article 15 :**

Le Préfet du Département des Yvelines et le Maire de la Commune de Rosny-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Rosny-sur-Seine et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16 : domaines d'amplification de la coopération**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition via le prêt de moyen de communication.
2. de l'information quotidienne et réciproque par téléphone, radio, courriel, réunion selon les évènements le nécessitant.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines prioritaires définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

3. de la communication opérationnelle par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Il est précisé que la Commune de Rosny-sur-Seine a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) dans lequel la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat peuvent être sollicitées.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4. des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment en cas d'opération de recherche de personne disparue, de contrôle de zone à risque et de situation de péril imminent.
5. de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
6. de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
7. de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Sova!, Sogémac, Fréha, Logirep, Logéo).

La police municipale procède aux opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent. La police municipale assure la gestion administrative de l'enlèvement des véhicules en infraction à la police de la circulation routière ou à l'état d'épave sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le Code de la Route s'applique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'enlèvement, l'original de la procédure est transmis par mail par le chef du service de la Police Municipale aux forces de sécurité de l'Etat.

8. de la préparation de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations sportives, culturelles ou festives de portée nationale ou internationale.  
Dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances », la police municipale et la police nationale assurent la surveillance des habitations privées. Un processus spécifique de coordination est mis en place chaque année avant la période estivale.

#### **Article 17 : moyens de renforcement de l'action de la police municipale**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Rosny-sur-Seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : armement de la Police Municipale, augmentation de caméras de vidéo-protection.

#### **Article 18 :**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et

de matériel, comme l'intervention des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19 : communication du rapport

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### Article 20 : présentation du rapport au CLSPD

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22 : évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Rosny-sur-Seine et le Préfet des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Rosny sur Seine,  
Le 27/10/2017

SERGE MORVAN,



Préfet des Yvelines

MICHEL GUILLAMAUD,



Maire de Rosny-sur-Seine



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018087-0007

signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 mars 2018

Préfecture des Yvelines  
Service des Sécurités

convention communale de coordination de la police municipale de Mézières-sur-Seine et des  
forces de sécurité de l'État



PREFECTURE  
DES YVELINES



## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MEZIERES SUR SEINE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

Le Préfet des Yvelines

Et

Le Maire de Mézières-sur-Seine,

**Après avis**

Du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Mézières-sur-Seine, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions **de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure**, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont: la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie

- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux
- - Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention des vols par effractions ;
- Lutte contre les dégradations volontaires et vols.

## **TITRE Ier**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre Ier**

##### **Nature et lieux des interventions**

###### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

###### **Article 3**

— La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- *Ecoles Petit Prince et les Tilleuls (bas de Mézières)*
- *Groupe scolaire de la Villeneuve (quartier de la Villeneuve)*

###### **Article 4**

La police municipale assure la surveillance des foires, marchés et brocantes, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune d'après un calendrier établi annuellement :

- Marché hebdomadaire du jeudi soir de 15h00 à 19h00.
- Vœux du Maire, au mois de janvier de chaque année
- Fête Foraine, au mois de mai de chaque année
- Brocante, au mois de septembre de chaque année
- Commémorations officielles

La présente liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée chaque année en fonction du calendrier des manifestations établi par la commune.

###### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, ou qui occupe ces fonctions.

La police municipale est chargée de la capture et du transport des animaux trouvés errants ou récupérés par des tiers sur le territoire communal.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs « centre-ville », Gare, Villeneuve, Canada, Grande Rue et des Parcs d'Activités, dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, heures et jours d'ouverture du poste de police.

Ces horaires sont susceptibles de modifications en fonction des effectifs et des besoins exprimés par Monsieur le Maire.

La police municipale participe à la surveillance des habitations vacantes, dans le cadre de l'Opération Tranquillité Absence.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II**

### **Modalités de la coordination**

## **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Selon une fréquence mensuelle à la Mairie ou au poste de police municipale situé au 75, avenue du Professeur Emile Sergent 78680 EPONE ou tout autre lieu à définir par les partenaires.
- Les participants seront convoqués à ces réunions par mail au moins une semaine avant la date de la réunion.
- Seront également invités les Maires et le représentant de l'Etat.

## **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

## **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**L'officier de police judiciaire territorialement compétent est joignable par le standard du commissariat de police de Mantes-la-Jolie.**

## **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique

réservée ou liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II

### COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Mézières-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mézières-sur-Seine et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Ce partage d'informations s'effectuera conformément à la convention d'échanges partenariaux sécurisés entre le commissaire divisionnaire de Mantes la Jolie et Monsieur le Maire en date du 13 novembre 2017. L'information est transmise sans délai par tous moyens : mails ou téléphone.

— de l'information quotidienne et **réci-proque** par les moyens suivants :

- **En temps réel par tout moyen, de tout fait grave pouvant mettre en danger la sécurité des effectifs et venant de se produire sur le ressort de la circonscription.**
- **Par messagerie électronique sur les faits délictuels survenus la veille ou le week-end précédent.**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux " Acropol " afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation conforme aux prescriptions de mise en place.;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;comme par exemple :SLIC (service léger d'intervention et de contrôle), contrôle des transport ,expulsion locative ,intervention à la demande et sous couvert de l'OPJTC du procureur de la république

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : fouriériste dument agréé (Auto Dépannage Val de Seine ou Dépannage Berger...).

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Immobilière 3F, Les Résidences Yvelines-Essonne, SOLIHA et France Habitation ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique, précisées dans l'article 4, ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 17**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

## Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Mézières-sur-Seine et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Versailles, le 28 MARS 2018

Mézières-sur-Seine, le 29 janvier 2018

Monsieur le Préfet des Yvelines

  
Serge MORVAN



Monsieur le Maire de Mézières-sur-Seine,

Jean-François FASTRE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018088-0004

**signé par**

**Thierry LAURENT, Sous-Préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines**

**Le 29 mars 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Mise en commun des services de police municipale des communes de Bailly et de Noisy le Roi**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section de la police administrative et de la sécurité

**Arrêté N° RAA  
portant mise en commun des services de la police municipale des communes  
de Noisy-le-Roi et Bailly**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires de Noisy-le-Roi et de Bailly concernant la mise en commun de leur police municipale les mardi 03 juillet 2018 et jeudi 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines ;

**Sur** proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion d'évènements sportifs scolaires qui se dérouleront au Stade Sibano à Noisy-le-Roi les mardi 03 juillet 2018 et jeudi 05 juillet 2018, les communes de Noisy-le-Roi et de Bailly mettront en commun leurs policiers municipaux.

Pour les évènements, les effectifs des deux communes seront mobilisés sur une amplitude de travail de 08h00 à 17h00.

Commune de Noisy-le-Roi :

- 2 agents de police municipale

Commune de Bailly :

- 2 agents de police municipale

**Article 2** : Les missions dévolues aux agents affectés à ces manifestations, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

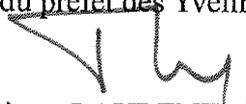
- le respect des règles de sécurité
- le contrôle des entrées et sorties

.../...

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet  
auprès du préfet des Yvelines



Thierry LAURENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018087-0004

**signé par  
Julien Charles, Secrétaire Général**

**Le 28 mars 2018**

**Sous-préfecture de St Germain-en-Laye**

**Arrêté du 28 mars 2018 modifiant partiellement l'arrêté n°2016286-0012 du 12 octobre 2016  
portant renouvellement de la composition de la CCE de Chavenay**



PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye  
Bureau de l'Aménagement  
Et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n°  
modifiant partiellement l'arrêté n°2016286-0012 du 12 octobre 2016  
portant renouvellement de la composition de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 9 mai 1984 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016286-0012 du 12 octobre 2016 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay.

Vu le courrier en date du 13 mars 2018 de M. Bruno MAZURKIEWICZ directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale mentionnant la nomination de M. Quentin DEVOUGE directeur adjoint de l'aéroport Paris-le Bourget et de M. Christophe BOLON en tant que membres titulaires. Mme Annelis GRAVIER est désignée membre suppléante.

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de deux membres titulaires et d'un membre suppléant représentant Aéroport de Paris au sein du collège des exploitants,

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

### ARRÊTE

Article 1 :

Le paragraphe 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016286-0012 est modifié comme suit :

#### 3.1.2 : Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaires	Suppléants
<b>Bruno MAZURKIEWICZ</b> Directeur de l'Aéroport du Bourget	<b>François BRU</b> Responsable du pôle exploitation
<b>Quentin DEVOUGE</b> Adjoint au directeur de l'Aéroport du Bourget	<b>Philippe PLATEK</b> Délégué opérationnel aérodromes d'aviation générale
<b>Christophe BOLON</b> Responsable d'Exploitation	<b>Annelis GRAVIER</b> Chargée des relations territoriales
<b>Frédéric MANDROUX</b> Responsable commercial	<b>Zouhir MESSAOUDENE</b> Responsable développement immobilier

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay demeurent inchangées,

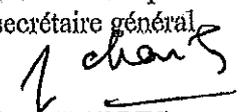
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018087-0002

**signé par**  
**Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 28 mars 2018**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Aylwin PICHAULT LACOSTE**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de la DDPP des Deux Sèvres en date du 27/03/18 par lequel le docteur vétérinaire Aylwin PICHAULT-LACOSTE informe la direction départementale de la protection des populations des Yvelines qu'il n'exerce plus dans le département des Yvelines et qu'il exerce désormais dans le département des Deux Sèvres, département non limitrophe de celui des Yvelines ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté en date du 20/09/16 octroyant l'habilitation pour l'ensemble du département des Yvelines, au docteur vétérinaire Aylwin PICHAULT-LACOSTE est abrogé.

### **ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **28 MARS 2018**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations des Yvelines,  
Pour le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines  
et par délégation,  
La chef de service**



**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2018075-0006**

**signé par  
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

**Le 16 mars 2018**

**Yvelines  
DG**

**Décision directoriale portant délégation de signature**

**DECISION N° 2018 - 259  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux,**

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU l'avis préfectoral en date du 09/06/1999 nommant Madame Marie LAFORGE en qualité de praticien contractuel en CDI au Laboratoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux ;
- VU le contrat de recrutement en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Ali CHERIF-TOUIL en qualité de praticien contractuel au Laboratoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux ;
- VU le contrat de recrutement en date du 4 décembre 2017 nommant Monsieur François-Charles JAVAUGHE en qualité de praticien contractuel au Laboratoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux
- VU l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics

*Direction*

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie LAFORGE, Praticien Contractuel en CDI, Responsable de service par intérim pendant la durée des congés en CET de Monsieur Michel LENEVEU, Chef de service, pour signer tous bons de commande concernant les produits de laboratoire et petits matériels à usage médical relevant du compte, les bons de commandes rattachables à un marché ou passés auprès d'une centrale d'achats :

- 60664 « produits laboratoires »,

intégrés dans la comptabilité générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAFORGE, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ali CHERIF-TOUIL, Praticien Hospitalier
- Monsieur François-Charles JAVAUGHE, Praticien Contractuel

### Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Elle abroge et remplace toute délégation de signature antérieure dans les domaines visés.

### Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux, transmise au Comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 16 mars 2018

**Le Directeur,**

**Frédéric MAZURIER**



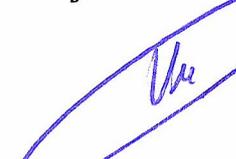
**Marie LAFORGE**



**Ali CHERIF-TOUIL**



**François-Charles JAVAUGHE**



*Direction*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018088-0001

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires**

**Le 29 mars 2018**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'*Echinococcus multilocularis* sur le département des Yvelines**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2018 - 000083**  
**prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de**  
***Echinococcus multilocularis* sur le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 alinéa 3 qui prévoit que des actions de destruction de spécimens d'espèces non domestique peuvent être effectués dans l'intérêt de la sécurité et la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines,
- VU** le courrier en date du 6 août 2015 de madame MONCHATRE-LEROY, directrice de l'ANSES de Nancy, relatant une expansion en Europe des cas humains d'échinococcose alvéolaire et estimant que le projet de l'ELIZ est éthiquement acceptable dans une perspective de santé publique,
- VU** le relevé de séance du 15 décembre 2017 de la commission permanente du Conseil Départemental des Yvelines attribuant une participation financière à l'ELIZ dans le cadre de l'étude épidémiologique sur l'échinococcose alvéolaire,
- VU** la demande de Monsieur COMBES Benoît, directeur de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) du 7 mars 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des prélèvements de renards en vue d'étudier la prévalence de l'*Echinococcus multilocularis*, maladie parasitaire et zoonotique responsable de l'échinococcose alvéolaire,

**CONSIDERANT** le protocole général de prélèvement fourni par l'ELIZ et la cartographie des placettes déterminées pour la réalisation des prélèvements,

**CONSIDERANT** le protocole général de l'ELIZ qui confie les opérations de prélèvements aux agents des fédérations des chasseurs.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Afin de procéder à des prélèvements de renards à des fins scientifiques, des opérations des tirs de nuit seront réalisées par messieurs Didier GAVENS, Stéphane WALZCAK, Guillaume RIPAUX et Olivier MARCAND, agents de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-De-France (FICIF), assistés d'un agent assermenté de la louveterie ou de l'ONCFS par équipage.

Ils pourront être accompagnés par Monsieur Benoît COMBES, directeur de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses.

L'étude scientifique prend effet de la date de signature du présent arrêté et sera valable jusqu'au 30 avril 2018.

**Article 2 :** Les équipages pourront être constitués de 4 personnes : un conducteur, deux phardeurs et un tireur. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

**Article 3 :** Conformément au protocole de l'ELIZ et afin de conforter les données, l'étude vise à la réalisation de 75 prélèvements sur le département des Yvelines. Lesdits prélèvements seront réalisés à raison d'un prélèvement par placette selon la cartographie des placettes transmise par l'ELIZ.

**Article 4 :** Les agents de la FICIF informeront, la matinée de la sortie en tirs de nuit, la brigade territoriale de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent.

**Article 5 :** Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à messieurs Didier GAVENS, Stéphane WALZCAK, Guillaume RIPAUX et Olivier MARCAND, agents de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-De-France (FICIF), aux lieutenants de la louveterie et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S et transmis pour information, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
signé :  
Bruno CINOTTI